

SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

| | |
|--------------------|--------------------------------------|
| Forme du produit | : Substance |
| Nom commercial | : MAXIBLUE |
| Code du produit | : ADBS |
| Groupe de produits | : solution d'urée, formule additivée |

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

| | |
|--|--|
| Catégorie d'usage principal | : Utilisation professionnelle et grand public |
| Spec. d'usage industriel/professionnel | : Industriel |
| Fonction ou catégorie d'utilisation | : comme agent de purification des gaz d'échappements grâce à la méthode de la Réduction Catalytique Sélective (SCR). Distribution industrielle (Chargement, déchargement, prise d'échantillons). Utilisation industrielle pour la réduction des gaz NOx et SOx. Utilisation industrielle de produit en laboratoire/recherche. Utilisation professionnelle, tel quel ou en mélange, comme réactif/catalyseur et pour des applications chimiques générales. Utilisation professionnelle de produit chimique en laboratoire/recherche. Utilisation dans des produits spécialisés destinés aux consommateurs/particuliers. |

1.2.2. Usages déconseillés

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

DIFRAMA
Parc d'activités de la Galance
62430 Sallaumines
T + 33 (0)3 21 28 35 00 - F + 33 (0)3 21 28 02 51
diframa@nordnet.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

| Pays | Organisme/Société | Adresse | Numéro d'urgence |
|--------|---|--|-------------------|
| FRANCE | Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Nancy Hôpital Central | 29 avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny F-54035 Nancy Cedex | +33 3 8332 3636 |
| FRANCE | ORFILA | | +33 1 45 42 59 59 |

SECTION 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Conformément au règlement CE 1272/2008 et la Directive 67/548/EWG du Conseil, le mélange n'est pas considéré comme dangereux.

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

En cas de contact avec la peau: un contact prolongé peut causer une irritation de la peau.

En cas de projection dans les yeux: un contact prolongé peut causer de graves lésions oculaires. Retirer les lentilles de contact

En cas d'ingestion: En cas d'ingestion d'une quantité importante (au-dessus de 50g) peut entraîner des malaises gastro-intestinaux.

En cas d'inhalation: L'inhalation d'une grande quantité de poussières dans l'air peut causer une irritation des voies nasales et des voies respiratoires supérieures.

Effets à long-terme: Inconnu.

Incendie et produits de décomposition thermique: L'inhalation de gaz provenant de la décomposition thermique peut causer une irritation et avoir une action caustique sur le système respiratoire. Un effet sur les poumons peut apparaître après quelques temps.

Incendie et échauffement: Lorsqu'il est chauffé, l'urée se décompose en produisant de l'ammoniac. En cas d'incendie, des gaz toxiques contenant de l'ammoniac, du dioxyde de carbone et des oxydes nitriques – NOx peuvent être relâchés.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Conformément au règlement CE 1272/2008 et à la Directive 67/548/EWG du Conseil, le mélange n'est pas considéré comme dangereux.

Conseils de prudence (CLP) : P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette

MAXIBLUE

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

P102 - Tenir hors de portée des enfants

2.3. Autres dangers

Composition du mélange : Urée

- Résultats des évaluations PBT et vPvB
- PBT: Le produit ne possède pas de propriétés PBT telles que définies à l'annexe XIII du règlement (CE) n°1907/2006.
- vPvB: Le produit ne possède pas de propriétés vPvB telles que définies à l'annexe XIII du règlement (CE) n°1907/2006.

SECTION 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substance

| Nom | Identificateur de produit | % | Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] |
|------|---|--------|---|
| Urée | (n° CAS) 57-13-6 (Numéro CE) 200-315-5 (N° REACH) 01-2119463277-33-0044 | 32.50% | Non applicable |

3.2. Mélange

Composition du mélange : Urée

SECTION 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

- Premiers soins après inhalation : En cas d'inhalation, déplacer à l'air frais. Consulter un médecin si des symptômes se développent. En cas d'inhalation de produits de décomposition lors d'un incendie, les symptômes peuvent être différés. La personne exposée peut avoir besoin de rester sous surveillance médicale pendant 48 heures.
- Premiers soins après contact avec la peau : Rincer la zone contaminée abondamment à l'eau. Retirer les vêtements contaminés et les laver avant de les remettre. Si l'irritation persiste, consulter un spécialiste.
- Premiers soins après contact avec les yeux : Rincer abondamment à l'eau courante. Vérifier si la victime porte des verres de contact et dans ce cas, les lui enlever. En cas d'irritation, consulter un médecin.
- Premiers soins après ingestion : Rincez la bouche avec de l'eau. Si une personne a avalé de ce produit et est consciente, lui faire boire de petites quantités d'eau. Ne pas faire vomir sauf indication contraire émanant du personnel médical. Consulter un médecin si des symptômes se développent

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- Contact avec les yeux : Aucun effet important ou danger critique connu.
- Inhalation : L'exposition aux produits de décomposition peut présenter des risques pour la santé. Les effets graves d'une exposition peuvent être différés.
- Ingestion : Aucun effet important ou danger critique connu
- Signes/symptômes de surexposition
- Contact avec les yeux : Aucune donnée spécifique
- Contact avec la peau : Aucune donnée spécifique
- Ingestion : Aucune donnée spécifique
- (voir Section 11).

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

- Note au médecin traitant : Traitement symptomatique requis. Contacter immédiatement un spécialiste pour le traitement des intoxications, si de grandes quantités ont été ingérées ou inhalées. En cas d'inhalation de produits de décomposition lors d'un incendie, les symptômes peuvent être différés. La personne exposée peut avoir besoin de rester sous surveillance médicale pendant 48 heures.
- Traitements spécifiques : Pas de traitement particulier

SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

- Moyens d'extinction appropriés : Mousse. Poudre sèche. Dioxyde de carbone.
- Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

MAXIBLUE

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- Danger d'incendie : Les produits de décomposition peuvent éventuellement comprendre les substances suivantes:
dioxyde de carbone
monoxyde de carbone
oxydes d'azote
ammonia
Éviter de respirer les poussières, les vapeurs ou les fumées dégagées par la combustion des produits.
En cas d'inhalation de produits de décomposition lors d'un incendie, les symptômes peuvent être différés.
- Danger d'explosion : L'augmentation de pression résultant d'un incendie ou d'une exposition à des températures élevées peut provoquer l'explosion du conteneur.

5.3. Conseils aux pompiers

- Instructions de lutte contre l'incendie : Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Éviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement. Circonscrire rapidement le site en évacuant toute personne se trouvant près des lieux de l'accident. Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée.
- Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

SECTION 6: Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

- Mesures générales : Porter des vêtements de protection adaptés. Voir Rubrique 8

6.1.1. Pour les non-secouristes

- Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu.
Aucune initiative ne doit être prise qui implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Évacuer les environs. Empêcher l'accès aux personnes non requises et ne portant pas de vêtements de protection. NE PAS TOUCHER ni marcher dans le produit répandu. Porter un équipement de protection individuelle adapté.

6.1.2. Pour les secouristes

- Équipement de protection : Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
- Procédures d'urgence : Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des eaux et des égouts. Informer immédiatement les autorités locales en cas de pollution.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Procédés de nettoyage : Si possible, tout déversement de produit doit être nettoyé rapidement et placé dans un conteneur propre et étiqueté.
Utiliser le sable comme absorbant, le sol sec ou tout autre matériel non inflammable. Placer les résidus de produit récoltés dans un conteneur étiqueté. Ne provoque pas de poussière.
Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets..
- Grand déversement accidentel : Arrêter la fuite si cela ne présente aucun risque. Écarter les conteneurs de la zone de déversement accidentel. Bloquer toute pénétration possible dans les égouts, les cours d'eau, les caves ou les zones confinées. Laver le produit répandu dans une installation de traitement des effluents ou procéder comme suit. Contenir les fuites et les ramasser à l'aide de matières absorbantes non combustibles telles que le sable, la terre, la vermiculite, la terre à diatomées. Les placer ensuite dans un récipient pour élimination conformément à la réglementation locale (voir section 13). Élimination par une entreprise autorisée de collecte des déchets. Nota : Voir section 1 pour le contact en cas d'urgence et voir section 13 pour l'élimination des déchets.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir section 1 pour les coordonnées d'urgence.
Voir Rubrique 8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle.
voir Section 13 - Information sur le traitement des déchets.

SECTION 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Mesures de protection : Revêtir un équipement de protection individuelle approprié (voir Section 8).
- Conseils sur l'hygiène professionnelle en général : Il est interdit de manger, boire ou fumer dans les endroits où ce produit est manipulé, entreposé ou mis en oeuvre. Il est recommandé au personnel de se laver les mains et la figure avant de manger, boire ou fumer. Retirer les vêtements contaminés et les équipements de protection avant d'entrer dans un lieu de restauration. Voir également la section 8 pour plus d'informations sur les mesures d'hygiène.
- Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Installer des douches de protection et des douches oculaires près du lieu de travail. Lors de la manipulation du produit, porter des vêtements et des gants de protection adaptés.

MAXIBLUE

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

| | |
|----------------------------|---|
| Recommandations | Stocker conformément à la réglementation locale. Stocker. |
| Procédures de surveillance | Si ce produit contient des ingrédients présentant des limites dans le récipient d'origine à l'abri de la lumière directe du soleil dans un endroit sec, frais et bien ventilé à l'écart des matériaux incompatibles (cf. la section 10). Garder le récipient hermétiquement fermé lorsque le produit n'est pas utilisé. Les récipients ayant été ouverts doivent être refermés avec soin et maintenus en position verticale afin d'éviter les fuites. Ne pas stocker dans des conteneurs non étiquetés. Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Entourer de digues les installations de stockage pour prévenir toute pollution des sols et des eaux en cas de déversement. |

Ne pas stocker à une température supérieure à 30°C.

Stocker le produit dans des conteneurs ou des cuves soigneusement fermés, dans un espace séparé et indiqué, sur un plateau délimité par un mur pouvant recevoir la totalité du volume des citernes ou des conteneurs.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'utilisation spécifiques.

Composant du mélange : Urée. Produit non dangereux.

SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs pour l'urée

| | |
|---------------------------------|---|
| DNEL pour les travailleurs | |
| Aigus – effets systémiques | Dermique DNEL : 580 mg/kg bw/d |
| Aigus – effets systémiques | Inhalation DNEL : 292 mg/m ³ |
| Long terme – effets systémiques | Dermique DNEL : 580 mg/kg bw/d |
| Long terme – effets systémiques | Inhalation DNEL : 292 mg/m ³ |

| | |
|----------------------------------|---|
| DNEL pour la population générale | |
| Aigus – effets systémiques | Dermique DNEL : 580 mg/kg bw/d |
| Aigus – effets systémiques | Inhalation DNEL : 125 mg/m ³ |
| Aigus – effets systémiques | Oral DNEL : 42 mg/kg bw/d |
| Long terme – effets systémiques | Dermique DNEL : 580 mg/kg bw/d |
| Long terme – effets systémiques | Inhalation DNEL : 125 mg/m ³ |
| Long terme – effets systémiques | Oral DNEL : 42 mg/kg bw/d |

PNEC

PNEC eau (eau douce) 0.047 g/L

8.2. Contrôles de l'exposition

Lors de l'utilisation prolongée du produit, porter des gants de protection et utiliser une protection oculaire adaptés. Porter un équipement de protection pour le corps et des chaussures adaptées.

Avant les repas, de fumer et après avoir fini le travail, se laver soigneusement les mains, les bras et le visage.

Une bonne ventilation générale devrait être suffisante pour contrôler l'exposition du technicien aux contaminants en suspension dans l'air.

SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés de l'urée
Odeur Légère odeur d'ammoniac
Aspect / couleur Liquide transparent
pH ca 9-10 (réaction basique)
Point de fusion / congélation -11.5°C
Point d'ébullition Décomposition à 100°C
Flammabilité Non inflammable
Pression de la vapeur 6.4 kPa (48 mm Hg) à 20°C
Densité Ca 1.09 g/cm³ à 20°C
Solubilité dans l'eau > 100g/L
Propriétés oxydantes Aucune
Propriétés des mélanges à base d'urée
Odeur Sans odeur
Point d'ébullition : L'urée se décompose avec d'atteindre le point d'ébullition
Densité relative 1330 à 20°C
Pression de la vapeur 0.002 Pa à 298 K
Solubilité dans l'eau 624000 mg/L à 20°C
Tension de surface Non applicable en raison de la structure chimique
Point d'éclair Le substance se décompose au point de fusion
Température d'auto-ignition Pas de preuve de la possibilité d'auto-ignition de l'urée
Propriétés explosives Aucune
Propriétés oxydantes Aucune

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

MAXIBLUE

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

SECTION 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Dans les conditions normales de stockage et d'utilisation, non réactive.

10.2. Stabilité chimique

Dans les conditions normales de stockage et d'utilisation, non réactive.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Non établi.

10.4. Conditions à éviter

Chauffer à une température supérieure à 100°C.

10.5. Matières incompatibles

Forts agents oxydants, acides, alcalis, nitrates, hypochlorite de calcium ou l'hypochlorite de sodium.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Ammoniac – NH₃, oxydes nitrites NO_x et oxydes de carbone (CO, CO₂).

La solution d'urée réagit avec l'hypochlorite de calcium ou de sodium en créant du trichlorure d'azote explosif.

SECTION 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Valeurs pour l'urée

| | | |
|-----------------|--------------|--|
| Toxicité aiguë | LD50 (orale) | 14300 mg/kg bw (rat Wistar) mâle / femelle |
| Irritation | Peau | Non irritant – humain, lapin (Blanc de Nouvelle Zélande), souris (Nude MF1h) |
| | Oeil | Non irritant – lapin (Blanc de Vienne) |
| Corrosivité | - | Les données sur les humains et les animaux montrent que l'urée n'est pas corrosive. |
| Sensibilisation | Peau | Pas de sensibilisation – présent naturellement à des niveaux élevés dans la peau humaine (jusqu'à 1% du poids) |

Respiratoire Pas de sensibilisation

Toxicité à doses répétées NOAEL (orale) 2250 mg/kg bw/jour (rat, souris)

Mutagenicité - Toxicité génétique : négative

Carcinogénicité NOAEL (orale) 2250 mg/kg bw/jour (Etudes de dépistage NCI chez le rat et la souris)

Toxicité pour la reproduction LOAEL 500 mg/kg bw/jour

Neurotoxicité - Pas de donnée disponible ou nécessaire

Immunitoxicité - Pas de donnée disponible ou nécessaire

SECTION 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Les composants du mélange ne remplissent pas les critères T.

Milieu aquatique (y compris les sédiments)

Toxicité à court-terme pour les poissons LC50 pour les poissons d'eau douce: 6810mg/L

Toxicité à long-terme pour les poissons

L'urée à une toxicité faible pour les poissons: c'est un produit normal du catabolisme des protéines.

Toxicité à court-terme pour les invertébrés aquatiques

EC50/LC50 pour les invertébrés d'eau douce : 10000 mg/L (Daphnia, escargots d'eau douce et larves Aedes aegypti)

Toxicité à long-terme pour les invertébrés aquatiques

L'urée à une toxicité faible pour les espèces aquatiques invertébrés et l'exposition sera limité par l'action des micro-organismes et l'incorporation de l'urée dans le cycle de l'urée.

Algues et plantes aquatiques EC10/LC10 ou NOEC pour les algues d'eau douces : 47 mg/L – algues bleues vertes

Organismes sédimentaires

La très forte solubilité dans l'eau de l'urée et la faible absorption indiquent une très faible exposition

Autres organismes aquatiques

MAXIBLUE

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

Pas de donnée disponible

Toxicité pour les micro-organismes Le seuil de toxicité à 72 heures de Entosiphon sulcatum sur l'urée était de 29 mg/L, et à 16 heures pour Pseudomonas putida était de >10000 lg/L

Milieu terrestre

Toxicité pour les macro-organismes du sol

L'utilisation de l'urée (conjointement avec les autres engrais azotés) rejette de l'ammoniac- N qui est nitrifié en nitrate : une espèce acide qui cause l'abaissement graduel du pH du sol sauf si l'effet est contrecarré par l'application de chaux. Ce n'est pas un effet direct de l'exposition à l'urée

Toxicité pour les plantes terrestres Faible toxicité attendue:

La substance est largement utilisée comme engrais et a donc un effet bénéfique sur la croissance des plantes

Toxicité pour les micro-organismes du sol

L'urée est intrinsèquement faiblement toxique pour les microorganismes étant donné qu'elle est utilisée comme source de nutriment et d'azote

Toxicité pour les autres organismes terrestres

Pas de donnée disponible

Milieu atmosphérique

Pas de donnée disponible.

12.2. Persistance et dégradabilité

| | |
|------------------------------|--|
| Persistance et dégradabilité | Le mélange ne remplit ni les critères P ni vP. |
|------------------------------|--|

12.3. Potentiel de bioaccumulation

| | |
|------------------------------|--|
| Potentiel de bioaccumulation | Le mélange ne remplit ni les critères P ni vP. |
|------------------------------|--|

12.4. Mobilité dans le sol

Hautelement biodégradable dans le sol et dans l'eau

12.5. Résultats des évaluations PBT et VPVB

Le mélange n'est ni une substance PBT ou vPvB

12.6. Autres effets néfastes

: Éviter le rejet dans l'environnement

SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Les résidus de produits, y compris les emballages, doivent être transférés à une entreprise spécialisée possédant des autorisations spéciales. En fonction du degré et du type de contamination, le produit sera soit utilisé comme engrais dans l'agriculture soit transféré en vue d'être neutralisé. En cas de déversement du produit – voir Section 6 de la fiche de données de sécurité.

SECTION 14: Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

14.1. Numéro ONU

| | |
|---------------|------------------|
| N° ONU (ADR) | : Non applicable |
| N° ONU (IMDG) | : Non applicable |
| N° ONU (IATA) | : Non applicable |
| N° ONU (ADN) | : Non applicable |
| N° ONU (RID) | : Non applicable |

14.2. Nom d'expédition des Nations unies

| | |
|--|------------------|
| Désignation exacte d'expédition/Description (ADR) | : Non applicable |
| Désignation officielle pour le transport (IMDG) | : Non applicable |
| Désignation exacte d'expédition/Description (IATA) | : Non applicable |
| Désignation officielle pour le transport (ADN) | : Non applicable |

MAXIBLUE

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

Désignation exacte d'expédition/Description (RID) : Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : Non applicable

Étiquettes de danger (ADR) : Non applicable

IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : Non applicable

Étiquettes de danger (IMDG) : Non applicable

IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : Non applicable

Étiquettes de danger (IATA) : Non applicable

ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : Non applicable

RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : Non applicable

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : Non applicable

Groupe d'emballage (IMDG) : Non applicable

Groupe d'emballage (IATA) : Non applicable

Groupe d'emballage (ADN) : Non applicable

Groupe d'emballage (RID) : Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non

Polluant marin : Non

Autres informations : Non applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

14.6.1. Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : Non applicable

Dispositions spéciales (ADR) : Non applicable

Quantités limitées (ADR) : Non applicable

Quantités exceptées (ADR) : Non applicable

Instructions d'emballage (ADR) : Non applicable

Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (ADR) : Non applicable

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : Non applicable

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : Non applicable

Code-citerne (ADR) : Non applicable

Véhicule pour le transport en citerne : Non applicable

Catégorie de transport (ADR) : Non applicable

Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR) : Non applicable

Danger n° (code Kemler) : Non applicable

Panneaux oranges :

Code de restriction concernant les tunnels (ADR) : Non applicable

14.6.2. Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : Non applicable

Quantités limitées (IMDG) : Non applicable

Quantités exceptées (IMDG) : Non applicable

Instructions d'emballage (IMDG) : Non applicable

IBC packing instructions (IMDG) : Non applicable

Tank instructions (IMDG) : Non applicable

Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) : Non applicable

Stowage category (IMDG) : Non applicable

MAXIBLUE

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

14.6.3. Transport aérien

| | |
|---|------------------|
| Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA) | : Non applicable |
| Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) | : Non applicable |
| Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA) | : Non applicable |
| Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA) | : Non applicable |
| Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA) | : Non applicable |
| Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA) | : Non applicable |
| Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) | : Non applicable |
| Dispositions spéciales (IATA) | : Non applicable |
| Code ERG (IATA) | : Non applicable |

14.6.4. Transport par voie fluviale

| | |
|--------------------|------------------|
| Non soumis à l'ADN | : Non applicable |
|--------------------|------------------|

14.6.5. Transport ferroviaire

| | |
|--------------------------|------------------|
| Transport interdit (RID) | : Non applicable |
|--------------------------|------------------|

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

SECTION 15: Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations EU

Pas de restrictions selon l'annexe XVII de REACH

Ne contient pas de substance candidate REACH

| | |
|---|---|
| Autres informations, restrictions et dispositions légales | : 1907/2006/CE Règlement CE No 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 Décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'Evaluation, l'Autorisation et la restriction des produits chimiques (REACH), établissant une Agence Européenne qui amende la Directive 1999/45/CE et qui abroge le règlement CEE No 793/93 et la Commission de régulation (CE) No 1488/94 aussi bien que la Directive du conseil 76/769/CEE et des directives de la Commission 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE. (Journal officiel de l'UE du 30.12.2006, L 396 avec changements ultérieurs). |
|---|---|

1272/2008/CE Règlement CE No 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 Décembre 2008 concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges, qui amende et abroge les Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE, et qui amende le Règlement CE No 1907/2006. (Journal officiel de l'UE du 31.12.2008, L 353 avec changements ultérieurs).

15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique a été réalisée.

SECTION 16: Autres informations

Formation

Les employés doivent être formés à manipuler correctement le produit.

Lire la fiche de données de sécurité.

Acronymes:

| |
|---|
| DNEL: Derivation of No Effect Level (valeur limite d'exposition) |
| PNEC: Predicted No-Effect Concentration (concentration prévisible sans effet) |
| LD50: Median Lethal Dose (dose létale) |
| NOAEL: No Observed Adverse Effect Level (aucun effet nocif observé) |
| LC50: Lethal Concentration (concentration létale) |
| NOEC: No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé) |

MAXIBLUE

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 453/2010

EC50: Half maximal effective concentration (concentration maximale efficace chez 50% des sujets)

Les informations contenues dans cette fiche proviennent de sources que nous considérons être dignes de foi. Néanmoins elles sont fournies sans aucune garantie, expresse ou tacite, de leur exactitude. Les conditions ou méthodes de manutention, stockage, utilisation ou élimination du produit sont hors de notre contrôle et peuvent ne pas être du ressort de nos compétences. C'est pour ces raisons entre autres que nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, dommage ou frais occasionnés liés d'une manière quelconque à la manutention, au stockage, à l'utilisation ou à l'élimination du produit. Cette FDS a été rédigée et doit être utilisée uniquement pour ce produit. Si le produit est utilisé en tant que composant d'un autre produit, les informations s'y trouvant peuvent ne pas être applicables.